

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 09 avril 2024**

Délibération n°055_240409

Modification de la tarification applicable aux concessions funéraires de la Commune de Saint Louis.

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 mars 2024, dématérialisée et affranchie le 27 mars 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ⁶ M. Sylvain ARTHEMISE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU ² Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE ¹ Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND ³⁻⁴	M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEEA ⁶ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE Mme Marie Ludivine IMACHE	Mme Linda MANENT Mme Camille CLAIN Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Jean François PAYET M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT- RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU- ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 52

²A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 56

³N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°57 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁴N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 67 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁵N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 64 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁶N'a pas pris part au vote de la délibération n°61 au titre de la procuration donnée à Mme Camille CLAIN

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°35	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°36	27	4	14		Prend acte		
Pour la délibération n°37	27	4	14		Prend connaissance		
Pour la délibération n°38	27	4	14		Prend acte		
Pour les délibérations n°39 à 51	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°52	26	4	15		30	0	0
Pour les délibérations n°53 à 55	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°56	26	4	15		30	0	0
Pour la délibération n°57	26	4	14	1	30	0	0
Pour les délibérations n°58 à 59	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°60	25	4	14	2	29	0	0
Pour la délibération n° 61	25	3	14	3	28	0	0
Pour les délibérations n°62 à 64	25	4	14	2	29	0	0
Pour les délibérations n°65 à 67	26	4	14	1	30	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°055_240409	Pôle des Ressources et Modernisation
	Modification de la tarification applicable aux concessions funéraires de la Commune de Saint Louis	Direction des Affaires Juridiques
		Service des affaires funéraires

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée qu'une commune n'est pas obligée d'accorder des concessions dans son cimetière. En effet, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession.

En application de l'article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». En outre, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, par délibération n° 31 en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a délégué à la Maire compétence pour l'octroi de ces concessions.

La Maire rappelle également que les articles L. 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent le régime juridique applicable aux concessions funéraires.

Les différentes durées applicables aux concessions qui peuvent être instituées sont les suivantes :

- des concessions accordées pour quinze ans au plus (entre cinq et quinze ans);
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Par ailleurs, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de la redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayant cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Par ailleurs, il appartient au conseil municipal de choisir les durées des concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. La suppression d'une catégorie de concession n'affecte pas les concessions existantes.

Ainsi, si le Conseil municipal décide d'adopter une nouvelle délibération pour supprimer une catégorie de concession ou pour en instaurer d'autres et fixer leur prix, cette délibération s'appliquera uniquement aux contrats de concession qui seront conclus postérieurement à cette délibération.

Par délibération n° 459 du 28 décembre 2001, le conseil municipal avait fixé le montant de la redevance des concessions dans les cimetières de la Commune comme suit :

Catégorie de Concession	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Perpétuelle	<4	229 € et 458 €/ m2 supplémentaire
Trentenaire	<4	46 € et 92 €/ m2 supplémentaire
Cinquantenaire	<4	77 € et 153 €/m2 supplémentaire

Ces tarifs en vigueur au sein de la commune sont en deçà de ceux pratiqués dans certaines communes situées dans un secteur proche ou de collectivités de taille équivalente.

Il est proposé au conseil de faire évoluer cette situation et d'approuver une nouvelle tarification selon les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :

Types de prestation	Durée	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Concession en pleine terre	15 ans	2	300
	30 ans	2	450
	50 ans	2	600

Ainsi, il est à noter que les concessions perpétuelles ne seront plus octroyées.

Les autres tarifs restent inchangés (concession de colombarium, taxe de dépôt temporaire dans le caveau communal et fossoyage).

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-13 à L. 2223-18,

Considérant qu'il peut être concédé, lorsque l'étendue des cimetières le permet, des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs,

Considérant que les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, ou autres monuments funéraires,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par l'organe délibérant,

Considérant que les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle tarification applicable aux concessions funéraires comme indiqué ci-dessous :

Types de prestation	Durée	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Concession	15 ans	2	300
	30 ans	2	450
	50 ans	2	600

Article 2 : De dire que les autres tarifs restent inchangés (concession de columbarium, taxe de dépôt temporaire dans le caveau communal et fossoyage).

Article 3 : Les redevances perçues dans le cadre de l'attribution de concessions seront versées sur le budget principal.

Article 4 : D'autoriser la Maire ou toute personne habilitée à accomplir tout acte et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
 Etant transmis en Sous-Préfecture le
 Et publié le**